

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOOKY AUTOMOBILE

120 rue Anatole France
45400 Fleury-les-Aubrais

Références : 166/2024
Code AIOT : 0010005793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement MOOKY AUTOMOBILE implanté 120, rue Anatole France 45400 Fleury-les-Aubrais. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOOKY AUTOMOBILE
- 120, rue Anatole France 45400 Fleury-les-Aubrais
- Code AIOT : 0010005793
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mooky Automobile est une installation de dépollution et récupération de pièces détachées de véhicules hors d'usages.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	1 mois
13	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Demande d'action corrective	1 mois
14	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone d'entreposage des VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
2	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Sans objet
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
7	Déchets entrants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	Sans objet
8	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
9	Traçabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/10/2019, article Annexe 1	Sans objet
10	Traçabilité des	Arrêté Préfectoral du 01/10/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets	article Annexe 1	
11	Zone de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Sans objet
12	Dépollution, démontage et découpage des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone d'entreposage des VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des zones
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. AM 26/11/2012 Article 41: L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'exploitant a commencé à stocker des véhicules non dépollués sur des racks de type étagères à glissières superposées de deux niveaux pour des raisons de gain de place. Le sol des emplacements destiné à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués est imperméable. L'exploitant indique que si une fuite sur un véhicule est détectée à son arrivée, les liquides sont vidés de suite. Et si une fuite survient pendant l'entreposage, l'exploitant dispose de sable absorbant sur la zone des véhicules non dépollués et sur la zone de dépollution. Le sol de l'aire de démontage est imperméable et les bacs contenant les pièces et fluides issus de la dépollution sont munis de rétention correctement dimensionnée. [PdC n°1] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Zone d'entreposage
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Les véhicules dépollués ne sont pas empilés sur le site. [PdC n°2] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : [PdC n°3] : Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le plan des réseaux de collecte des effluents. Le plan des réseaux de collecte des effluents est à transmettre à l'inspection. Il doit faire apparaître: - les secteurs collectés - les points de branchement - les regards - les avaloirs - les postes de relevage - les postes de mesure - les vannes manuelles et automatiques

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température inférieure à 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l.DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats : L'exploitant annonce que les derniers résultats de mesure réalisés par Eurofins datent de 2019. [PdC n°4] : Les derniers résultats de mesure des concentrations en polluants dans les rejets qui datent de 2019 sont à transmettre à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les derniers résultats de mesure datent de 2019 selon l'exploitant. Aucun prélèvement n'a été réalisé depuis. L'exploitant indique qu'il a passé commande d'un prélèvement et des analyses pour l'année 2024 suite à l'annonce de la visite d'inspection. Le point de mesure se situe après le déboureur-déshuileur et la prise des échantillons est réalisée par le responsable de l'exploitation. [PdC n°5] : La mesure des concentrations des valeurs des rejets n'a pas été réalisée de manière annuelle. L'exploitant doit réaliser une mesure des concentrations en polluants dans le rejet tous les ans et les tenir à disposition de l'inspection des installations classées conformément à la prescription visée. Le rapport des mesures de l'année 2024 doit être transmis à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant vidange et cure son dispositif débourbeur-déshuileur tous les ans vers février/mars. Il nous présente un bordereau Trackdechets daté du 02/02/2024 concernant le suivi de nettoyage réalisé par SARP. [PdC n°6] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.
Constats : L'exploitant déclare que les déchets sont bien réceptionnés par le personnel habilité, et pendant les heures d'ouvertures. De plus, il nous informe que lui et son personnel ont été formés pour la réception des véhicules électriques. Jusqu'à présent le fabricant reprend les batteries des véhicules avant la livraison dans le centre VHU. [PdC n°7] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44		
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets		
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : ☒ la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; ☒ le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; ☒ le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; ☒ la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; ☒ la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; ☒ le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; ☒ la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; ☒ le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.		
Constats : Sur son registre l'exploitant déclare les informations figurant dans la prescription contrôlée (voir tableau). Il met à jour son registre une fois par mois pour les dates de dépollution des véhicules.		
Intitulé	Oui	Non

Date de réception	x	
Immatriculation	x	
Nom/Adresse expéditeur	x	
Date dépollution		Pas encore renseigné
Nom/adresse traitement déchets dépollution	x	
Date expédition V dépollué	x	
Nom/adresse installation traitement VHU dépollué	x	
[PdC n°8] Pas d'écart constaté.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 9 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2019, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de police
Prescription contrôlée : 13° L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités

correspondants.

Constats :

L'exploitant présente le bordereau Trackdechets VHU-20240207-ZG209ZGBF. Il comprend les informations du tableau ci-dessous:

Informations par centre VHU		Informations par transporteur		Informations par destinataire final (broyeur)	
Installation de destination ou d'entreposage prévue (agrément/date validité/raison sociale)	oui	Raison sociale	M e n u t R e c y c l a g e	N° agrément	PR3700001B
Conditionnement VHU (unité/lot)	lot	Récépissé	T03/177-2	Raison sociale	M e n u t R e c y c l a g e
Identification VHU (n° d'ordre registre police)	200807164	Limite de validité	07/09/2028	Quantité réelle présentée	5 unités (5.28 tonnes)
Q u a n t i t é (n o m b r e , t o n n e)	5 unités	Date prise en charge	31/01/2024	N° lot entrants	oui
				Lot accepté	oui
				Opération réalisée	R 4 Broyé

[PdC n°9] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite
N° 10 : Traçabilité des déchets
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2019, article Annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration au préfet
Prescription contrôlée : 5° L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant indique pour l'année 2023: 724 véhicules dépollués (dont 24 brûlés) pour un total de 826.76 tonnes. La mise à jour est faite annuellement par l'exploitant vers fin février (il déclare effectuer un rattrapage entre les différents logiciels utilisés). [PdC n°10] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite
N° 11 : Zone de dépollution
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Zone d'entreposage
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. [...] L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les fluides issus de la dépollution sont entreposés dans le bâtiment de dépollution, à l'abri des intempéries. Ils sont dans des fûts étanches sur des rétentions. Du sable absorbant est à disposition sur la zone de dépollution en cas de déversement accidentel. [PdC n°11] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dépollution, démontage et découpage des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution des véhicules
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : ☐ les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; ☐ les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; ☐ les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
Constats : L'exploitant nous indique que les VHU en provenance des particuliers sont entièrement dépollués conformément à la prescription susvisée. Pour les VHU en attente d'expertise assurance, les batteries sont dans un premier temps débranchées, puis une fois l'expertise faite, dépolluées de la même manière que les VHU des particuliers. [PdC n°12] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Démontage des pièces
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats : L'exploitant explique que les pneumatiques retirés des VHU sont entreposés dans des coffres de véhicules et évacués tous les 15 jours de l'installation. [PdC n°13] : Les pneus ne sont pas entreposés dans une zone dédiée, ni dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°13] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des BSD
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de

collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant nous présente un BSD (BSD-20232802-5Q7MP4AHE) daté du 28/02/2023 concernant des accumulateurs au plomb.

Ce BSD n'est pas complet :

- Dans le cadre 2 : l'installation de destination ne possède pas de numéro de CAP.
- Dans le cadre 10 aucune information n'est présente et signée, on ne sait pas si les déchets ont bien été réceptionnés.
- Pour les cadres 18 et 19, les informations sont incomplètes et non signées.

[PdC n°14] : L'exploitant ne s'assure pas de la complétude et du suivi de ses registres des déchets sortants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°13] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois